



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la Laiterie Coopérative d'Etrez-Beaupont à ETREZ**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié autorisant la laiterie coopérative d'Etrez-Beaupont à exploiter une installation de transformation du lait à ETREZ ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la laiterie coopérative d'Etrez-Beaupont le 5 mai 2015, et complété en dernier lieu le 6 septembre 2017, portant sur la création de nouveaux locaux et le remplacement des installations de froid ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 janvier 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la laiterie coopérative d'Etrez-Beaupont au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 février 2016 ;
- VU la demande d'éléments complémentaires adressée le 15 février 2016 à Laiterie Coopérative d'Etrez-Beaupont, concernant la défense incendie ;
- VU la réponse apportée en dernier lieu le 6 septembre 2017 par l'exploitant ;
- VU l'avis du SDIS en date du 29 septembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification substantielle aux conditions d'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques et à la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 2011 relatives à la Laiterie

**ARTICLE 2 : Nature des installations**

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La surface occupée par les installations est de 12 968 m<sup>2</sup>.

Le site se compose de 5 244 m<sup>2</sup> de bâtiments, 2 450 m<sup>2</sup> d'espaces verts et 5 274 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées (voiries, parkings).

Le site dispose également d'une station d'épuration occupant 4 074 m<sup>2</sup>."

**ARTICLE 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des débourbeurs-déshuileurs".

**ARTICLE 4 : Défense incendie**

Les prescriptions de l'article 46-3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les mesures suivantes :

"Le dimensionnement de la défense incendie extérieure, validé par le SDIS, est de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 540 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve souple de 380 m<sup>3</sup> et par deux poteaux incendie situés en périphérie de l'usine et délivrant 40 m<sup>3</sup>/h chacun en simultané (soit 160 m<sup>3</sup> en 2 heures).

La distance entre la réserve et la façade étant inférieure à 30 mètres, un mur en moellons de 1,80 mètres de haut est construit sur toute la longueur Ouest de la réserve, afin de protéger la réserve de la zone des 3 Kw.

Des aires d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par volume de 120 m<sup>3</sup> sont aménagées. L'accès à la réserve depuis la route permet aux pompiers d'intervenir en étant à au moins 25 mètres de la façade des bâtiments les plus proches (vestiaires et salle de repos, sans stockage et donc sans apport supplémentaire en terme de pouvoir calorifique).

Un chemin d'accès en enrobé permet de faire le tour du site.

Les travaux de la réserve et du mur devront être réceptionnés par le SDIS.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention".

**ARTICLE 5 : Protection des milieux récepteurs – bassin de confinement**

Les prescriptions de l'article 46-7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les mesures suivantes :

"L'exploitant dispose d'une réserve permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Le volume de cette réserve est calculé à l'aide du document D9.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flot d'orage) doivent être raccordés à un dispositif de confinement. La vidange suivra les principes imposés par le présent arrêté pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie se fera au niveau des réseaux internes du site et de la station d'épuration propre au site.

Le site doit être équipé de vannes d'isolement des eaux associées à des procédures internes de fermeture de ces vannes.

En cas de rétention assurée au niveau des voiries, cela ne doit pas entraver l'intervention des secours notamment en termes d'accessibilité, et en respectant une hauteur d'eau au niveau des voiries de maximum 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite".

**ARTICLE 6 : Installations de réfrigération**

Les prescriptions de l'article 47 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'installation frigorifique est une centrale de froid, qui dispose d'une quantité de charge de NH<sub>3</sub> de 148kg.

L'ammoniac est confiné dans le local construit pour la centrale.

Les équipements de réfrigération servent à la production de froid et d'eau glacée.

**ARTICLE 7 : Valeurs limites et surveillance des émissions**

Les prescriptions de l'article 48-9 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, a minima :

Installations	Polluants en mg/ m <sup>3</sup>				
	Dioxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	Monoxyde de carbone (CO)	Composés organiques volatils (COV) exprimés en CH <sub>4</sub>	Poussières
Chaudières à gaz	35	150	-	-	5
Groupe électrogène fonctionnant au fuel domestique	-	200	-	-	-

**ARTICLE 8 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ETREZ pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Laiterie-Coopérative d'Etrez-Beaupont - 367 route de Montrevel - 01340 ETREZ,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire d'ETREZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,



Sylviane BERTHILLOT

